

Ordonnance sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA)

du ...

Le Conseil fédéral,

vu l'art. 38a, al. 3, de la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage (LLG)¹,
vu les art. 127, al. 2, 128, al. 2 et 152, al. 1, de la loi du 23 juin 2006 sur les
placements collectifs de capitaux (LPCC)²,

vu les art. 18, al. 3 et 56 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)³,

vu les art. 17 et 45 de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses (LBVM)⁴,

vu l'art. 55, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers
(LFINMA)⁵,

et les articles 28, al. 2 et 88, al. 1, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance
des assurances (LSA)⁶,

arrête:

Section 1: Objet

Art. 1

La présente ordonnance précise:

- a. les conditions d'agrément découlant de lois spéciales auxquelles sont tenus de répondre les sociétés d'audit ainsi que les auditeurs responsables;
- b. la surveillance que l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) exerce sur les sociétés d'audit en vertu de lois spéciales';
- c. la coordination entre la FINMA et l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR);
- d. l'audit des assujettis visés à l'art. 1, al. 1, let. a, c à e et g, LFINMA.

RS 956.1

1 RS 211.423.4

2 RS 951.31

3 RS 952.0

4 RS 954.1

5 RS ...; RO ... (FF 2007 4397)

6 RS 961.01

Section 2: Agrément

Art. 2 Principes

¹ Nul ne peut effectuer sans l'agrément de la FINMA des audits selon une ou plusieurs des lois sur les marchés financiers mentionnées à l'art. 1, al. 1, let. a, c à e et g, LFINMA.

² L'agrément doit préciser dans quel domaine de la surveillance le requérant est autorisé à effectuer des audits.

³ Tout agrément autorise à vérifier également, dans le domaine de surveillance concerné, le respect des dispositions de la loi du 10 octobre 1997⁷ sur le blanchiment d'argent.

Art. 3 Sociétés d'audit

¹ Les sociétés d'audit obtiennent l'agrément si elles respectent les conditions d'agrément au sens de l'art. 26, al. 1 et 3, LFINMA et des lois sur les marchés financiers, en particulier si:

- a. leurs organes dirigeants présentent toutes garanties d'une activité d'audit sérieuse et diligente;
- b. elles disposent de suffisamment de mandats d'assujettis; et
- c. elles disposent d'au moins deux auditeurs responsables.

² Une succursale inscrite au registre du commerce d'une société d'audit ayant son siège à l'étranger doit avoir une organisation adéquate et être dotée du personnel et des ressources financières nécessaires pour remplir en permanence les conditions d'agrément.

Art. 4 Auditeurs responsables

Les auditeurs responsables obtiennent l'agrément s'ils respectent les conditions d'agrément au sens de l'art. 26, al. 2 et 3, LFINMA, en particulier s'ils:

- a. présentent toutes garanties d'une activité d'audit sérieuse et diligente;
- b. peuvent justifier d'une expérience adéquate de l'audit selon la loi sur les marchés financiers concernée;
- c. sont sous contrat de travail depuis au moins six mois avec une société d'audit.

Art. 5 Conditions facilitées de l'agrément pour les audits selon la LPCC

¹ Les sociétés d'audit souhaitant effectuer l'audit de gestionnaires de fortune (art. 126, al. 1, let. e, LPCC) et de représentants de placements collectifs étrangers (art. 126, al. 1, let. f, LPCC) respectent les conditions d'agrément s'i elles:

⁷ RS 955.0

- a. sont agréées en qualité d'experts-réviseurs selon l'art. 6, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005⁸ sur la surveillance de la révision;
- b. ont une organisation suffisante pour l'audit de gestionnaires de fortune; et
- c. disposent d'au moins deux auditeurs responsables.

² Les auditeurs responsables respectent les conditions d'agrément s'ils:

- a. sont agréés en qualité d'experts-réviseurs selon l'art. 4 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision; et
- b. ont au moins cinq ans de pratique professionnelle de l'audit de gestionnaires de fortune (art. 126, al. 1, let. e, LPCC) ou d'intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3, de la loi du 10 octobre 1997⁹ sur le blanchiment d'argent qui sont actifs dans le domaine de la gestion de fortune ou du conseil en placement, ou peuvent justifier d'une autre manière de bonnes connaissances du domaine de l'audit et de la gestion de fortune.

Art. 6 Preuve selon l'art. 2, al. 3, let. c, LPCC

La société d'audit chargée de prouver que les sociétés d'investissements respectent les conditions visées à l'art. 2, al. 3, LPCC doit être une entreprise de révision agréée conformément à l'art. 6, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision.

Art. 7 Société d'audit d'un groupe ou d'un conglomérat

¹ Les entreprises faisant partie d'un groupe financier ou d'assurance ou d'un conglomérat financier ou d'assurance soumis à la surveillance de la FINMA doivent mandater la même société d'audit que les autres entreprises de ce groupe ou conglomérat.

² La FINMA peut autoriser des exceptions dans des cas justifiés.

Art. 8 Documentation et conservation des pièces

Les sociétés d'audit doivent respecter les dispositions de l'art. 730c du code des obligations relatives à la documentation et à la conservation des pièces, que les assujettis soient ou non des sociétés anonymes au sens de l'art. 620 du code des obligations.

Art. 9 Indépendance

¹ Lors du contrôle des assujettis, les sociétés d'audit doivent respecter les prescriptions régissant l'indépendance de l'art. 11 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹⁰.

⁸ RS 221.302

⁹ RS 955.0

¹⁰ RS 221.302

² N'est en particulier pas compatible avec ces dispositions l'activité de la société d'audit si cette société est actuaire responsable ou organe de révision interne de l'entreprise d'assurance auditée.

Section 3: Surveillance et coordination avec l'ASR

Art. 10 Surveillance des sociétés d'audit

Dans le cadre de la surveillance des sociétés d'audit, la FINMA peut notamment effectuer des contrôles de qualité et accompagner les sociétés d'audit lors des contrôles effectués dans les établissements des assujettis.

Art. 11 Coordination avec l'ASR

¹ La FINMA exerce sa surveillance en complément de l'activité de l'ASR.

² La FINMA et l'ASR déterminent entre elles qui se procure lesquels des documents périodiquement requis et se les transmettent.

³ Elles peuvent s'accorder mutuellement un accès électronique aux demandes d'agrément, aux documents correspondants et aux autres pièces, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches le requière.

Section 4: Audit

Art. 12 Révision ordinaire

¹ L'audit des assujettis est régi par les principes de la révision ordinaire.

² La manière dont le conseil d'administration dirige la société est soumise au contrôle de la société d'audit.

Art. 13 Normes d'audit

¹ Lors du contrôle d'assujettis, les sociétés d'audit doivent se conformer aux normes d'audit reconnues par l'ASR.

² Outre ces normes, la FINMA peut déclarer obligatoires des normes reconnues au niveau national ou international. Si ces normes font défaut ou si elles sont insuffisantes, elle peut édicter ses propres normes ou alors compléter les normes existantes ou y déroger.

Art. 14 Direction de l'audit

Les sociétés d'audit doivent confier la direction de l'audit à des auditeurs responsables. Cette tâche ne peut être déléguée à des tiers.

Art. 15 Avance des frais

Les assujettis sont tenus de verser une avance de frais aux sociétés d'audit, sur requête de celles-ci.

Art. 16 Objet de l'audit des comptes

L'audit des comptes a pour objet les comptes annuels et, cas échéant, les comptes du groupe ainsi que les états de situation s'y rapportant qui doivent être fournis en vertu du droit de la surveillance.

Art. 17 Objet de l'audit prudentiel

¹ La FINMA détermine ce que les sociétés d'audit doivent vérifier chaque année dans le cadre de l'audit prudentiel. Au-delà de ces objets imposés, elle peut fixer chaque année d'autres objets s'ajoutant à l'audit.

² Les sociétés d'audit déterminent des priorités supplémentaires pour l'audit prudentiel.

³ La planification de l'audit prudentiel, son exécution et la fixation des priorités doivent se fonder sur les risques encourus par les assujettis.

Art. 18 Attestation d'audit

Les sociétés d'audit doivent indiquer dans leur rapport si:

- a. les comptes annuels et les autres clôtures éventuelles sont conformes aux prescriptions applicables; et si
- b. les prescriptions du droit de la surveillance sont respectées.

Art. 19 Coordination entre la société d'audit et l'organe de révision interne

¹ L'organe de révision interne soumet à temps ses rapports à la société d'audit.

² La société d'audit a le droit de consulter les documents de travail de l'organe de révision interne, dont elle tient compte dans le cadre de son audit. Inversement, la société d'audit met ses rapports à disposition de l'organe de révision interne.

Art. 20 Modalités des rapports et de l'exécution des audits

La FINMA règle les modalités concernant la forme du rapport, son contenu, sa périodicité, les délais à respecter et les destinataires de même que l'exécution de l'audit.

Art. 21 Rapport à l'organe de révision au sens du droit des obligations

Si la société d'audit n'est pas en même temps organe de révision au sens du code des obligations, elle doit également faire rapport à l'organe de révision sur le résultat de son audit.

Section 5: Dispositions complémentaires régissant l'audit selon la LPCC

Art. 22 Audit de la banque dépositaire

¹ La société d'audit de la banque dépositaire contrôle si cette dernière respecte le droit de la surveillance et les dispositions contractuelles.

² Si la société d'audit de la banque dépositaire constate une infraction au droit de la surveillance ou aux dispositions contractuelles ou d'autres irrégularités, elle en réfère à la FINMA ainsi qu'à la société d'audit de la direction de fonds ou de la société d'investissement à capital variable (SICAV).

Art. 23 Rapport d'audit

¹ La société d'audit de la banque dépositaire indique dans un rapport séparé si cette dernière respecte le droit de la surveillance et les dispositions contractuelles. Elle est tenue d'inclure ses critiques éventuelles dans le rapport au sens de l'art. 27, al. 1, LFINMA de la banque dépositaire.

² Elle soumet son rapport aux destinataires suivants:

- a. direction de fonds ou SICAV;
- b. FINMA;
- c. société d'audit de la direction de fonds ou de la SICAV.

³ La société d'audit de la direction de fonds ou de la SICAV tient compte, dans le cadre de ses propres audits, des résultats du rapport de la banque dépositaire.

⁴ Elle peut demander à la société d'audit de la banque dépositaire les informations supplémentaires dont elle a besoin pour l'exécution de ses tâches.

Art. 24 Coopération des sociétés d'audit

Les sociétés d'audit d'assujettis qui coopèrent au sens de l'art. 31 LPCC, 'sont elles aussi tenues de coopérer étroitement.

Section 6: Dispositions particulières régissant l'audit des bourses

Art. 25

La bourse charge une société d'audit de contrôler chaque année si elle respecte les obligations découlant de la loi sur les bourses, de l'ordonnance sur les bourses et de ses propres règlements.

² Les art. 11 à 19 sont applicables par analogie.

³ La société d'audit coordonne ses audits avec l'organe de surveillance et lui remet son rapport.

Section 7: Dispositions particulières régissant l'audit des entreprises d'assurance

Art. 26

¹ Les audits des entreprises d'assurance se fondent sur les art. 29 et 30 LSA et, par analogie, sur les art. 13 à 15 ainsi que 20 et 21 de la présente ordonnance.

² Les sociétés d'audit et l'organe de révision interne des entreprises d'assurance coordonnent leurs activités d'audit.

Section 8: Dispositions finales

Art. 27 Dispositions transitoires

¹ Les sociétés d'audit et les auditeurs responsables reconnus par la Commission fédérale des banques ou par l'Office fédéral des assurances privés avant l'entrée en vigueur de la LFINMA sont réputés être agréés.

² Les sociétés d'audit et les auditeurs responsables qui ne disposent pas de l'agrément nécessaire de l'ASR ont quatre mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, pour se procurer cet agrément et fournir à la FINMA la preuve correspondante.

³ La présente ordonnance s'applique aux audits débutant après le 1^{er} janvier 2009.

Art. 28 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération: Corina Casanova

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 23 janvier 1931¹¹ sur l'émission de lettres de gage

Art. 11, al. 6

Abrogé

Art. 21

¹ Les centrales d'émission de lettres de gage établissent pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

² Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe. L'annexe doit en particulier indiquer si l'échéance des prêts coïncide avec celle des lettres de gage.

³ Le rapport annuel expose la marche des affaires ainsi que la situation économique et financière de la société.

⁴ L'attestation de la société d'audit doit être reproduite dans le rapport de gestion.

2. Ordonnance du 17 mai 1972¹² sur les banques

Titre précédant l'art. 34

Abrogé

Art. 35 à 42

Abrogés

Titre précédant l'art. 43

Abrogé

Art. 43 à 49

Abrogés

¹¹ RS 211.423.41

¹² RS 952.02

3. Ordonnance du 2 décembre 1996¹³ sur les bourses

Art. 10

Abrogé

Titre précédant l'art. 30

Abrogé

Art. 30 à 37

Abrogés

Art. 47

Abrogé

4. Ordonnance du 22 novembre 2006¹⁴ sur les placements collectifs de capitaux

Titre précédant l'art. 134

Titre 5: Surveillance

Titre précédant l'art. 134

Abrogé

Art. 134 à 139

Abrogés

5. Ordonnance du 9 novembre 2005¹⁵ sur la surveillance

Titre précédant l'art. 112

Abrogé

Art. 112 à 116

Abrogés

¹³ RS 954.11

¹⁴ RS 951.311

¹⁵ RS 961.011

